|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 4 au Document 9-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.4 de l'ordre du jour | |

1.4 envisager une nouvelle attribution possible au service d'amateur à titre secondaire dans la bande 5 250-5 450 kHz, conformément à la Résolution **649 (CMR‑12)**;

Introduction

Par sa Résolution 649, la CMR-12 invite la CMR-15 «à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R mentionnées sous *invite l'UIT-R* ci -dessous, la possibilité d'attribuer au service d'amateur à titre secondaire une quantité de spectre appropriée, sous la forme de bandes de fréquences qui ne sont pas nécessairement contiguës, dans la bande 5 250-5 450 kHz».

Le service d’amateur continue de prendre de l’ampleur, et l’on compte aujourd’hui plus de trois millions d’opérateurs titulaires d’une licence dans le monde. Les radioamateurs exploitent les bandes attribuées au service d’amateur à des fins de recherche et d’expérimentation scientifique et technique, pour transmettre des communications au lendemain de catastrophes naturelles ou des communications non commerciales de services publics, et pour mener d’autres activités visant à faire progresser l’enseignement technique et les techniques d'exploitation des radiocommunications ainsi que pour améliorer la coopération internationale.

La réalisation de ces objectifs par les radioamateurs dépend de l’accès de ces derniers aux bandes de fréquences du spectre radioélectrique. Les conditions de propagation varient selon l’heure du jour, la saison et d’autres facteurs parmi lesquels la progression du cycle d’activité solaire. Ces conditions de propagation sont souvent telles qu’il est nécessaire que les stations du service d’amateur aient accès à des bandes de fréquences situées au voisinage de 5 000 kHz afin de pouvoir compenser l’absence d’attribution dans la bande comprise entre 3,8 MHz (4,0 MHz dans la Région 2 de l’UIT et 3,9 MHz dans la Région 3 de l’UIT) et 7 MHz, afin d’assurer la transmission fiable des communications de secours en cas d'urgence et de catastrophe, conformément à la Recommandation UIT-R M.1042.

Il est souhaitable d’effectuer des attributions à intervalles réguliers afin de permettre le fonctionnement des systèmes au plus près de la fréquence maximale utilisable. L’intervalle compris entre les fréquences 3,5 MHz et 7 MHz varie entre les Régions, avec un ratio de 1,84 dans la Région 1 de l’UIT, de 1,75 dans la Région 2 de l’UIT et de 1,79 dans la Région 3 de l’UIT, ce qui est nettement supérieur aux intervalles existant entre les autres attributions au service d’amateur dans la gamme d’ondes décamétriques.

L’utilisation de la bande 5 250-5 450 kHz par le service d’amateur est relativement récente, et a débuté en 2000. Aujourd’hui, plus de 50 pays autorisent l’utilisation de cette bande en totalité ou en partie par ce service. L’octroi de ces licences par les administrations nationales des télécommunications, conformément à l’Article 4.4 du Règlement des radiocommunications de l’UIT, n’a pas causé de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande de fréquences.

D’après les résultats obtenus par l'Europe en matière de contrôle des émissions, moins de 20% de la bande de fréquences 5 250-5 450 kHz est utilisée par les stations des services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique), ce qui indique qu’une attribution à titre secondaire au service d’amateur dans cette bande serait envisageable sans que cela cause de brouillage préjudiciable aux services exploités dans cette bande à titre primaire.

La bande de fréquences 5 250-5 275 kHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. D’après des études réalisées par le Groupe de travail 5A de l’UIT-R, le partage entre la nouvelle attribution à titre secondaire au service d’amateur et l’attribution à titre secondaire existante au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 5 250-5 275 kHz s’avérera délicate. Il n’est donc pas proposé d’intégrer cette gamme de fréquences dans une nouvelle attribution à titre secondaire à l’échelle mondiale au service d’amateur.

Le Tableau d'attribution des bandes de fréquences indique que la bande 5 250-5 450 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Ces attributions existantes doivent être protégées.

Les présentes propositions européennes suggèrent donc d’attribuer la bande de fréquences 5 350-5 450 kHz à titre secondaire au service d’amateur, conformément à la méthode A2 du Rapport de la RPC.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/9A4/1

5 003-7 450 kHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 275-5 350 FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique | | |
| 5 3505 450 FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique  Amateur | | |

**Motifs:** Afin de pouvoir accéder à des bandes de fréquences à intervalles réguliers, le service d’amateur a besoin d'une bande comprise entre 3,8 MHz et 7 MHz. Malgré le nombre important d’inscriptions dans le Fichier de référence international des fréquences, les résultats en matière de contrôle des émissions indiquent que moins de 20% de la bande de fréquences 5 250-5 450 kHz est utilisée par les stations des services fixe et mobile. Les opérateurs de systèmes du service d'amateur utilisent déjà ces bandes en partage avec d’autres services sans que cela cause de brouillage préjudiciable.

SUP EUR/9A4/2

RÉSOLUTION 649 (CMR-12)

Attribution possible à titre secondaire au service   
d'amateur au voisinage de 5 300 kHz

**Motifs:** L’Europe propose de supprimer la Résolution 649 (CMR-12), étant donné qu’elle deviendra superflue une fois que les études auront été achevées et que l’attribution à titre secondaire au service d’amateur aura été adoptée par la CMR-15.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_